

RÈGLEMENT INTÉRIEUR applicable aux stagiaires en formation

SARL QUALI-O.F – Version 4 – 14/08/2026

I. Préambule

La SARL QUALI-O.F développe des activités de formation professionnelle. Elle est déclarée sous le numéro d'activité n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires, ainsi que les droits et obligations des stagiaires.

QUALI-O.F ne dispose pas de locaux de formation en propre.

Les actions de formation sont réalisées :

- dans les locaux du client (formation intra-entreprise) ;
- dans des espaces de coworking ou salles louées ponctuellement, principalement à Bayonne ;
- en classe virtuelle, dans le cadre d'une formation à distance synchrone ;
- en autonomie, sur la plateforme de formation à distance Parcooroo, pour les modules asynchrones.

Les règles applicables à chacune de ces situations sont précisées à l'article 2 et aux articles 10 et 11 du présent règlement.

II. Champ d'application**Article 1 : Personnes concernées et objet**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, apprenants et bénéficiaires inscrits à une action de formation dispensée par QUALI-O.F, quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel, classe virtuelle synchrone, formation asynchrone à distance ou parcours mixte), et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est réputé avoir accepté les termes du présent règlement dès son entrée en formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieux de formation et règlements applicables**A. Formations réalisées dans les locaux du client**

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil s'applique donc au stagiaire pendant toute la durée de sa présence sur site.

Cela concerne notamment les conditions d'accès et de circulation, les horaires d'ouverture, les consignes de sécurité et d'évacuation, le port des équipements de protection individuelle, l'usage des espaces communs et les interdictions particulières en vigueur dans l'entreprise. Le stagiaire s'engage à en prendre connaissance auprès de l'entreprise d'accueil et à le respecter.

Le présent règlement s'applique en complément, pour tout ce qui relève du déroulement pédagogique de l'action de formation et des obligations du stagiaire vis-à-vis de QUALI-O.F. QUALI-O.F ne saurait être tenue responsable des manquements du stagiaire au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

B. Formations réalisées en espace de coworking ou en salle louée

Lorsque la formation se déroule dans un espace de coworking, principalement à Bayonne, ou dans toute autre salle louée ponctuellement par QUALI-O.F, le règlement intérieur, les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité du lieu d'accueil s'appliquent au stagiaire. Ils sont portés à sa connaissance en début de session (accès et badges, horaires d'ouverture, consignes d'évacuation et localisation des issues de secours, usage des espaces communs, du réseau wifi et des équipements).

Le stagiaire s'engage à respecter les lieux, le matériel mis à disposition, ainsi que la tranquillité des autres occupants de l'espace.

C. Formations à distance

Les formations réalisées en classe virtuelle (synchrone) relèvent de l'article 10 du présent règlement. Les modules réalisés en autonomie sur la plateforme Parcooroo (asynchrone) relèvent de l'article 11.

Dans tous les cas, le stagiaire est informé du lieu, de la modalité et des horaires de formation par sa convocation, transmise en amont de l'action.

Article 3 : Informations demandées au stagiaire

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par QUALI-O.F au candidat à une action de formation ou au stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Ces informations sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et sont couvertes par la confidentialité.

III. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

QUALI-O.F ne disposant pas de locaux propres, les consignes générales et particulières de sécurité applicables au stagiaire sont celles du lieu qui l'accueille : celles de l'entreprise cliente lorsque la formation se déroule dans ses locaux, celles de l'espace de coworking ou de la salle louée dans les autres cas. Ces consignes doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de formation, de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ainsi que de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des locaux d'accueil.

Article 5 : Consignes d'incendie et évacuation

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont ceux affichés dans les locaux d'accueil, conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail. Le stagiaire doit en prendre connaissance dès son arrivée sur le lieu de formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, du responsable du lieu d'accueil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter les secours en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 depuis un téléphone portable, ainsi que le formateur ou le responsable du lieu d'accueil.

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine**Article 6 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à QUALI-O.F par le stagiaire accidenté, par le formateur et, le cas échéant, par les personnes témoins de l'accident. La déclaration d'accident est établie par l'entreprise lorsque le stagiaire accidenté est un salarié en formation, et par le stagiaire lui-même dans tous les autres cas. Lorsque la formation se déroule dans les locaux du client, les procédures de déclaration et de secours de l'entreprise d'accueil s'appliquent.

IV. Discipline et obligations du stagiaire**Article 7 : Interdictions et règles de bonne conduite**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'utiliser les services et outils mis à disposition à des fins illégales ;
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis ;
- d'emporter, de modifier, de reproduire ou de diffuser au public les supports et contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des activités liées ;
- d'enregistrer, de filmer ou de capturer tout ou partie d'une session, en présentiel comme en classe virtuelle, sans autorisation écrite préalable ;
- de s'adonner à la fraude ou au plagiat lors des évaluations, des travaux à rendre, du contrôle continu, du dossier professionnel ou de tout autre rendu soumis pour évaluation ;
- de faire usage de téléphones portables, de tout appareil audio ou vidéo, d'écouteurs ou de montres connectées pendant les évaluations, même en mode silencieux ;
- d'utiliser des outils numériques ou d'intelligence artificielle non autorisés dans le cadre des évaluations ;
- de pratiquer la falsification de documents en tout genre (convention, contrat, feuille d'émargement, justificatif d'absence, badge, attestation, etc.) ;
- de communiquer ses identifiants d'accès à la plateforme Parcooroo ou le lien de connexion à une classe virtuelle à un tiers ;
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard des personnels de QUALI-O.F, des formateurs, des autres stagiaires ou des occupants du lieu d'accueil, au sein des outils ou espaces d'échange mis à disposition et quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, classe virtuelle, rencontre organisée...) ;
- de diffuser les coordonnées personnelles des autres participants (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation, en présentiel comme en classe virtuelle, en tenue vestimentaire adaptée et correcte. Il est demandé à tous d'observer un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, et de ne pas perturber le bon déroulement des formations.

Toute propagande politique, syndicale ou religieuse, tout prosélytisme et toute forme de harcèlement sont strictement interdits pendant les temps de formation, quel qu'en soit le support.

Article 9 : Assiduité et preuve de la réalisation de l'action

Le stagiaire est tenu de réaliser l'intégralité de sa formation dans le temps imparti, en respectant les modalités de suivi propres à chaque modalité pédagogique. En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit avertir QUALI-O.F dans les meilleurs délais et en justifier le motif. QUALI-O.F en informe le financeur ainsi que l'employeur s'il y a lieu.

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

A. Formations en présentiel

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par la convocation. Ils émargent par demi-journée sur une feuille de présence, au format papier ou électronique, conjointement avec le formateur.

B. Formations en classe virtuelle (synchrone)

Les stagiaires émargent par demi-journée par voie électronique. L'assiduité est en outre justifiée par les états de connexion extraits de l'outil de classe virtuelle (heures d'entrée et de sortie, durée de présence).

C. Modules asynchrones sur la plateforme Parcooroo

Les temps de connexion enregistrés par la plateforme Parcooroo font foi.

Les relevés de connexion, d'activité et de progression générés par la plateforme constituent la preuve de la réalisation de l'action de formation, notamment vis-à-vis des financeurs, conformément à l'article D.6313-3-1 du Code du travail. Ils sont opposables au stagiaire et se substituent à l'émargement pour les séquences réalisées en autonomie.

Le stagiaire s'engage à réaliser l'ensemble des activités et évaluations prévues dans les délais impartis. Une simple ouverture des ressources sans réalisation des activités associées ne vaut pas réalisation de la séquence.

Article 10 : Obligations spécifiques aux formations à distance en classe virtuelle (synchrone)

Le stagiaire suivant tout ou partie de sa formation en classe virtuelle s'engage à :

- disposer d'un équipement conforme aux prérequis techniques communiqués avant l'entrée en formation (ordinateur, connexion internet suffisante, webcam, micro ou casque) et en vérifier le fonctionnement avant le début de la session ;
- se connecter à l'heure indiquée sur la convocation, au moyen du lien de connexion qui lui est transmis ; ce lien est strictement personnel et ne peut être communiqué à un tiers ;
- se connecter sous son identité réelle (nom et prénom apparents) afin de permettre la vérification de son identité et le contrôle de son assiduité ;
- activer sa caméra pendant les temps de regroupement, lors des évaluations et à chaque demande du formateur ;
- s'installer dans un environnement calme et adapté à la formation, permettant une participation effective et préservant la confidentialité des échanges ; la participation depuis un véhicule en circulation est interdite ;
- rester présent et disponible pendant toute la durée de la séquence, participer activement aux activités proposées et prévenir immédiatement le formateur en cas de déconnexion ou de difficulté technique ;
- respecter les règles de prise de parole définies par le formateur (micro coupé lorsqu'il ne parle pas, usage du chat) ;
- s'abstenir d'enregistrer, de capturer ou de diffuser tout ou partie de la session (image, son, échanges, supports) sans autorisation écrite préalable de QUALI-O.F ;
- respecter la confidentialité des échanges et des informations partagées par les autres participants.

Toute absence de connexion, connexion tardive ou déconnexion prolongée non justifiée est traitée comme une absence et signalée au financeur et, le cas échéant, à l'employeur. En cas d'incident technique dûment signalé et non imputable au stagiaire, QUALI-O.F recherche avec lui une solution de rattrapage.

Une assistance technique et pédagogique est mise à disposition du stagiaire pendant toute la durée de la formation ; les coordonnées et les délais de réponse lui sont communiqués à l'entrée en formation.

Article 11 : Obligations spécifiques aux modules asynchrones sur la plateforme Parcooroo

Pour les séquences réalisées en autonomie sur la plateforme Parcooroo, le stagiaire s'engage à :

- utiliser les identifiants d'accès qui lui sont personnellement attribués ; ces identifiants sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles ; toute utilisation du compte par un tiers constitue une fraude et peut entraîner l'exclusion de la formation ;

SARL QUALI-O.F 114 lotissement le Lac 33290 Le Pian-Médoc

Mail : contact@qualiof.fr / tel : 06 62 82 80 80

Siret : 90330940900014 – code NAF : 85.59A

V4 - 14/08/2026

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

- réaliser les activités dans l'ordre pédagogique prévu et respecter les dates d'ouverture et de fermeture des accès ;
- se connecter régulièrement afin de garantir sa progression et à réaliser les évaluations prévues aux échéances fixées ;
- ne pas télécharger, reproduire, modifier ou diffuser les contenus mis à disposition sur la plateforme ;
- adopter un comportement respectueux sur les espaces d'échange de la plateforme (messagerie, forum, commentaires) ;
- signaler à QUALI-O.F toute difficulté d'accès ou tout dysfonctionnement technique dans les meilleurs délais.

En cas d'inactivité prolongée constatée sur la plateforme, QUALI-O.F relance le stagiaire. À défaut de reprise de la formation, l'abandon est constaté et signalé au financeur ainsi qu'à l'employeur le cas échéant, avec les conséquences administratives et financières qui en découlent.

Article 12 : Évaluations des acquis et évaluations de satisfaction

Le stagiaire s'engage à participer à l'ensemble des évaluations prévues et à remettre les travaux demandés par le formateur dans les délais impartis. En cas de refus de réaliser les évaluations, l'attestation de fin de formation mentionnant les acquis ne pourra pas être délivrée.

Le stagiaire s'engage également à répondre aux enquêtes de satisfaction qui lui sont adressées pendant et après sa formation, en restant le plus précis et le plus pertinent possible. Ces évaluations participent à la démarche d'amélioration continue de QUALI-O.F et répondent à ses obligations en matière de qualité de la formation.

Article 13 : Formations certifiantes, inscription et présentation aux épreuves

Dans le cadre d'une formation préparant à une certification professionnelle, à un titre, à un diplôme, à une habilitation ou à un bloc de compétences inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), le stagiaire s'engage à se présenter à l'ensemble des épreuves certificatives auxquelles il est convoqué.

Cette obligation s'applique sauf en cas de force majeure ou de motif légitime dûment justifié et reconnu conformément aux règles du certificateur. Toute impossibilité de se présenter doit être signalée à QUALI-O.F dans les meilleurs délais et accompagnée d'un justificatif recevable.

Toute absence injustifiée peut être signalée au certificateur, au financeur, à l'employeur ou à tout organisme compétent. Elle peut entraîner l'impossibilité de valider tout ou partie de la certification, un report de présentation, ainsi que les conséquences administratives ou financières prévues par le certificateur, le financeur ou la réglementation applicable.

Toute fraude, tentative de fraude, plagiat, usurpation d'identité, falsification de documents ou utilisation non autorisée d'outils numériques ou d'intelligence artificielle est interdite. Ces faits peuvent entraîner une sanction disciplinaire et être signalés au certificateur, au jury ou à l'autorité compétente.

Toute difficulté susceptible de compromettre la présentation aux épreuves doit être signalée au responsable pédagogique ou au référent handicap afin d'étudier, lorsque cela est possible, un accompagnement, un aménagement ou un report.

Article 14 : Certificat de réalisation et badges de réussite

À l'issue de la formation, QUALI-O.F délivre au stagiaire, et le cas échéant au financeur, un certificat de réalisation établi sur la base des éléments de preuve d'assiduité mentionnés à l'article 9 (émargements, états de connexion en classe virtuelle, temps de connexion et traçabilité sur la plateforme Parcooroo).

QUALI-O.F délivre en complément des badges de réussite (badges numériques).

Le badge de réussite atteste de l'atteinte d'objectifs pédagogiques ou de la maîtrise de compétences travaillées pendant la formation. Il est délivré au stagiaire qui a satisfait aux critères d'obtention portés à sa connaissance en amont de la formation (réalisation effective des activités et réussite des évaluations associées).

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

Le badge de réussite est nominatif, personnel et incessible. Il ne constitue ni un diplôme, ni une certification enregistrée au RNCP ou au Répertoire spécifique, et ne se substitue pas au certificat de réalisation. Le stagiaire est libre de le partager, notamment sur ses réseaux professionnels ; les données associées au badge ne sont diffusées qu'avec son accord.

Toute falsification, partage frauduleux ou usage trompeur d'un badge de réussite peut entraîner son retrait par QUALI-O.F ainsi qu'une sanction disciplinaire.

Article 15 : Usage des lieux, du matériel et d'Internet

Le stagiaire est tenu de respecter les lieux qui l'accueillent ainsi que le matériel qui lui est confié pendant la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par le formateur et par le lieu d'accueil. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est prohibée, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire restitue tout matériel et document en sa possession appartenant à QUALI-O.F ou au lieu d'accueil, à l'exception des éléments qu'il est expressément autorisé à conserver.

Pour l'accès à Internet via le réseau wifi du lieu d'accueil, l'information est donnée en début de formation ; le stagiaire s'engage à faire un usage licite de la connexion mise à disposition. Il est notamment interdit de procéder au téléchargement d'œuvres protégées. La consultation et le téléchargement de sites à caractère pornographique et/ou pédophile, négationniste, raciste ou extrémiste sont interdits et susceptibles de constituer une infraction pénale.

Article 16 : Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports écrits, ressources numériques, contenus de la plateforme Parcooroo et enregistrements mis à disposition dans le cadre des formations sont protégés au titre des droits d'auteur et demeurent la propriété de QUALI-O.F ou de ses partenaires.

Les participants s'interdisent, pour tout ou partie des supports fournis, toute reproduction, diffusion ou réutilisation à destination de tiers, à titre onéreux ou gracieux et sous quelque modalité que ce soit, sauf autorisation écrite de la direction de QUALI-O.F. Toute violation du droit d'auteur pourra être poursuivie judiciairement.

Le stagiaire s'engage par ailleurs à respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance au sujet des autres participants ou de l'entreprise d'accueil.

Article 17 : Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels

QUALI-O.F décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires ou les intervenants sur les lieux de formation, que ceux-ci soient situés dans les locaux du client ou dans un espace de coworking.

V. Droits du stagiaire

Article 18 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

QUALI-O.F organise le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation concernée. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, QUALI-O.F dresse un procès-verbal de carence qu'elle transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

fonctions avant la fin de la session, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation ainsi que les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Article 19 : Accessibilité et référent handicap

QUALI-O.F s'attache à rendre ses formations accessibles aux personnes en situation de handicap. Les lieux de formation retenus font l'objet d'une vérification préalable de leur accessibilité ; les modalités à distance peuvent également être mobilisées pour faciliter l'accès à la formation.

Tout stagiaire ayant besoin d'un aménagement (pédagogique, matériel, organisationnel ou d'épreuve certificative) est invité à en informer le référent handicap de QUALI-O.F, dont les coordonnées lui sont communiquées avant l'entrée en formation, afin que les adaptations nécessaires soient étudiées dans les meilleurs délais.

Article 20 : Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements

Conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation sollicitant des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1, QUALI-O.F s'engage à assurer le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis accueillis en formation.

À ce titre, aucun stagiaire ou apprenti ne peut faire l'objet d'une différence de traitement, directe ou indirecte, fondée notamment sur son origine, son sexe, sa situation de famille, son apparence physique, son état de santé, son handicap, son âge, ses opinions, ses convictions personnelles, philosophiques ou religieuses, son appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, ou tout autre motif discriminatoire prévu par la loi.

QUALI-O.F veille également au respect de la liberté d'expression et de conscience de chaque stagiaire et apprenti, dans les limites nécessaires au bon déroulement de l'action de formation, au respect d'autrui, à la sécurité des personnes, au respect du présent règlement intérieur et au respect du cadre pédagogique défini.

Les enseignements dispensés doivent conserver un caractère neutre, professionnel et conforme aux objectifs pédagogiques de la formation. Les formateurs, intervenants, membres de l'équipe pédagogique et apprenants s'interdisent toute pression, tout prosélytisme, toute propagande, toute incitation à la haine, toute discrimination ou tout comportement portant atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Tout stagiaire ou apprenti estimant être confronté à une situation contraire au présent article peut effectuer un signalement auprès de la direction, du responsable pédagogique, du référent handicap ou de tout autre interlocuteur désigné par QUALI-O.F. Le signalement peut être réalisé par écrit ou par oral ; lorsqu'il est réalisé oralement, il peut donner lieu à une formalisation écrite afin de permettre son traitement.

QUALI-O.F s'engage à examiner tout signalement avec diligence, impartialité et confidentialité, dans la limite des nécessités liées à son instruction. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ou apprenti ayant effectué un signalement de bonne foi.

Lorsque les faits signalés sont établis, QUALI-O.F prend les mesures adaptées pour faire cesser la situation constatée : rappel des règles, entretien pédagogique ou disciplinaire, médiation, adaptation de l'organisation de la formation, ou engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Tout manquement aux obligations d'égalité de traitement, de respect de la liberté d'expression et de conscience, ou de neutralité des enseignements, peut donner lieu à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, dans le respect des droits de la défense.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction, une discrimination, un harcèlement, une atteinte grave à la dignité des personnes ou un trouble à l'ordre public, QUALI-O.F se réserve le droit d'engager toute

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine

démarche utile auprès des autorités compétentes, des financeurs concernés ou de toute autre partie prenante légitime.

Article 21 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité, à tout moment, de formuler une réclamation relative aux offres et prestations de formation de QUALI-O.F, ou de faire remonter tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de QUALI-O.F, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- oralement, par téléphone ou en face-à-face, auprès du responsable en charge de la formation ; la réclamation est alors enregistrée dans un formulaire de déclaration d'événement indésirable ;
- par courrier électronique à l'adresse : contact@qualiof.fr.

Chaque réclamation est étudiée et une réponse est apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

VI. Sanctions et procédure disciplinaire**Article 22 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de QUALI-O.F ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par la direction de QUALI-O.F ou son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

La direction de QUALI-O.F informe l'employeur du participant, le cas échéant, ainsi que l'organisme financeur de la formation, de la sanction prise.

Article 23 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque QUALI-O.F envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Cette convocation peut également être adressée par courriel.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ; la convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par QUALI-O.F, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, par lettre recommandée, par lettre remise contre décharge ou par courriel. QUALI-O.F informe concomitamment l'employeur en cas de formation intra-entreprise ou en alternance, ainsi que l'organisme financeur de la formation.

VII. Publicité et entrée en vigueur**Article 24 : Publicité et date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de QUALI-O.F (<https://qualiof.fr>). Il est porté à la connaissance du stagiaire avant toute inscription définitive, est joint aux documents contractuels et est disponible sur l'espace personnel de chaque stagiaire sur la plateforme Parcooroo.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un client, le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil est également porté à la connaissance du stagiaire par cette dernière.

Le présent règlement intérieur, Version 4 – 14/08/2026, entre en application à compter du 14/08/2026 et annule et remplace toute version antérieure. Il est réputé accepté à l'entrée en formation.

Fait à Le Pian-Médoc, le 14/08/2026

Aurélie CHAUVÉAU

Gérante de la SARL QUALI-O.F



SARL Quali-OF

Cabinet de conseil & organisme de formation
SIRET : 90330940900014 – code NAF 8559 A
114 lotissement le Lac 33290 Le Pian-Médoc
Tél : 06 62 82 80 80

